

(25)

MINISTRE DES EAUX ET FORETS
ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

Arrête n° 536 / du 9 MARS 1994
Relatif aux importations de
produits de pêche congelés

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS, ET DE LA PECHE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n°15/86 du 17 Septembre 1988 réglementant
la Pêche Maritime ;
Vu le décret n°94-4 du 18 Janvier 1994 portant
suspension des droits et taxes de douane sur certains produits
importés ;
Vu le décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant
nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93/319 du 25 Juin 1993 portant
nomination des Ministres délégués membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°93/320 du 25 Juin 1993 portant
nomination des Secrétaires d'Etat membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°93/342 du 19 Juillet 1993 portant
organisation des intérimis des Ministres.

A R R E T E :

Article 1er. - L'importation des produits de pêche congelés est
assujettie à l'obtention d'un quota d'importation, accordé par
le Directeur Général de la Pêche.

Article 2. - Tout importateur désirant obtenir ce quota est tenu
d'adresser à la Direction Générale de la Pêche une demande
comportant les renseignements suivants :

a) - l'identité du demandeur : nom, prénoms, qualité,
nationalité, et si la demande est faite pour le compte d'une
société, la raison sociale, la forme juridique et le siège
social, ainsi que les noms et prénoms de ses de
ses principaux dirigeants.

b) - les caractéristiques des installations devant
recevoir les produits importés. Au cas où l'importateur ne

possède pas d'installations et qu'il se propose de les louer, une copie du contrat de location doit être jointe à la demande.

c) - le quota demandé.

d) - une copie du contrat de livraison, au cas où l'importateur est lié à son fournisseur par ce type de contrat.

Article 3.- La demande doit parvenir à la Direction Générale de la Pêche avant le début de l'année pour laquelle le quota est demandé.

Article 4.- Avant l'octroi du quota, les agents de l'administration de la pêche procèdent à une visite technique des installations devant recevoir les produits à importer.

Article 5.- A l'issue de cette visite, il est dressé un procès verbal, signé par les deux parties que sont l'Administration de la pêche et l'importateur ou son représentant.

Article 6.- La Direction Générale de la Pêche est tenue de répondre à la demande de quota formulée par l'importateur dans un délai d'un (01) mois.

Article 7.- Le quota est accordé pour une période d'un (01) an à compter du premier Janvier de chaque année, ce quota n'est valable que pour l'année.

Article 8.- Au cas où l'importateur épuise son quota avant la fin de l'année pour laquelle celui-ci lui a été attribué, il peut lui être consenti à sa demande un quota additionnel, dans la limite des prévisions effectuées par la Direction Générale de Pêche.

Article 9.- La non-utilisation du quota dans un délai de trois (03) mois, expose l'importateur à des sanctions administratives qui vont de la réduction du quota à son retrait.

Article 10.- Avant la réalisation de toute opération d'importation, l'importateur est tenu d'adresser à la Direction Générale de la Pêche, une demande d'autorisation d'importation. Celle-ci doit être appuyée d'une facture proforma, rédigée en langue française (ou portant une traduction en langue française) datée et signée du fournisseur.

La facture proforma doit comporter des indications sur :

- les noms du vendeur et du revendeur
- le pays d'origine de la marchandise
- la nature de la marchandise
- le tonnage
- la valeur de la marchandise.

Article 11.- L'importateur est tenu de fournir à la Direction Générale de la pêche, à la fin de chaque trimestre, les copies de connaissements d'enlèvement de toutes les importations effectuées au cours du trimestre considéré.

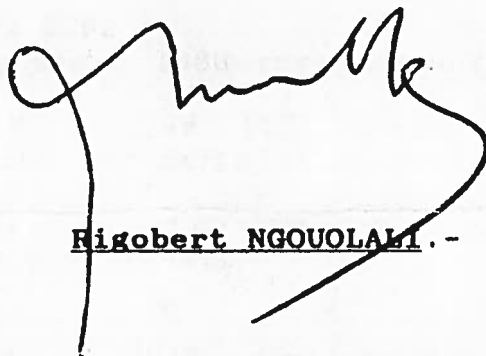
La non-observation de cette prescription est sanctionnée par le retrait du quota d'importation.

Article 12.- Les infractions consécutives à des importations sans autorisation ou en dépassement de quota, sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°015/88 du 17 Septembre 1988 réglementant la pêche maritime au Congo.

Article 13.- Le Directeur Général de la Pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 MARS 1994

Le Ministre des Eaux et Forêts
et de la Pêche,



Rigobert NGOUOLALI.-